

La procédure d'injonction de payer

Par

Antoine OLIVEIRA

Magistrat, Agrégé de droit privé

Second vice-Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

Actualités juridiques, n° 50, 2005, p. 263

Les opérations commerciales entre entreprises se font rarement avec paiement au comptant du fournisseur, des biens ou des services par le client. A l'occasion et pour les besoins des transactions commerciales, des délais de paiement sont souvent consentis au second par le premier. Le délai de paiement est partie intégrante de l'acte de commerce, et souvent, l'élément moteur de la négociation, l'argument décisif que le « commercial » doit lâcher pour emporter la commande ou le marché des travaux. Au regard du droit de la concurrence, le délai est un élément du prix. En acceptant de jouer sur le temps, avec les risques qui s'attachent à la confiance inscrite dans la durée, les entreprises font office de banque ; elles octroient du crédit appelé crédit interentreprises. Le mécanisme aide au financement des entreprises sous-capitalisées, et permet à la clientèle, de trouver davantage des biens à sa disposition, plus vite et grâce à l'effet de masse, à des coûts réduits. La grande distribution vend au comptant et s'approvisionne à crédit.

Le droit des affaires issu du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)¹ comporte des dispositions qui favorisent le délai de paiement.

Selon les articles 283 et 284 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, le transfert de la propriété de la chose s'opère dès la prise de livraison par l'acheteur, de la marchandise vendue, sans paiement au comptant du prix par ce dernier, à moins que les parties conviennent de reporter ce transfert au jour du paiement complet du prix. Autrement dit, c'est exceptionnellement que le transfert est lié au paiement immédiat du prix. L'acheteur est, généralement, investi de tous les pouvoirs sur le produit livré pour l'exploiter, l'affecter en garantie, et payer alors son propre revendeur. L'article 284 alinéa 2 du même Acte uniforme permet au fournisseur des biens ou des services, de prévoir dans le contrat de vente, qu'il réserve à sa faveur, la propriété des marchandises livrées, jusqu'à leur parfait paiement, ce qui va inciter l'acheteur à régler le prix au plus vite, de manière à lever cette réserve et à pouvoir disposer de ces marchandises à sa discrétion. La propriété « reine des garanties », constitue un moyen de pression efficace sur le débiteur. En dépit de la clause de réserve de propriété, dans l'intervalle des longs délais de paiement, les produits peuvent être vendus ou transformés, perdant ainsi leur identité, pour être revendus, ce qui constituera pour l'entreprise créancière, un préjudice. Le crédit interentreprises est consenti pour faire du chiffre d'affaires, sans analyse approfondie de la solvabilité du débiteur, comme le ferait le banquier, plus sourcilieux de la distribution de son concours. En cette période d'atonie, l'entreprise créancière sera, plus qu'avant, obligée de recourir au recouvrement de sa créance. Ne disposant que des factures, l'entreprise va recourir à la procédure d'injonction de payer, qui

¹ OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

fait l'objet du livre 1, titre 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution (articles 1 à 18)².

Introduite en France et dans ses colonies par le décret-loi du 25 août 1937 modifié par celui du 14 juin 1938, cette procédure, rapide et simplifiée, d'origine germanique, permet au titulaire d'une créance remplissant des conditions bien déterminées, d'obtenir contre son débiteur, un titre exécutoire, sans avoir recours aux formes ordinaires des débats judiciaires, publics, oraux et contradictoires. Elle constitue à elle seule, une véritable procédure permettant de passer ensuite et sans autre préalable, au stade de la voie d'exécution. L'idée qui est à la base de cette institution, réside dans la nécessité d'accélérer et de faciliter le recouvrement des créances qui, en principe, ne devraient pas faire l'objet de contestations. Notons que des lois nationales antérieures aux Actes uniformes, avaient institué une procédure de recouvrement simplifiée de certaines créances civiles et commerciales, qui prendra la dénomination de procédure d'injonction de payer, dans le droit positif issu du Traité de l'OHADA. On peut citer à titre d'exemples, la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993 abrogeant la loi n° 83-795 du 2 août 1983 ; la loi nigérienne n° 69-11 du 18 février 1969, l'ordonnance gabonaise n° 1-77/PR du 2 février 1977. Le droit OHADA, applicable dans tous les Etats Parties, laisse au créancier la possibilité de choisir entre la procédure de l'injonction de payer et celle de droit commun. « Le recouvrement d'une créance peut être demandé », précise l'article premier de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution.

La procédure d'injonction de payer, est présentée à travers son domaine d'application et sa procédure.

I.- DOMAINE D'APPLICATION

Il est défini par les articles 1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :

« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible, peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » (article 1).

« La procédure d'injonction de payer peut être introduite, lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » (article 2).

A. Créance ayant une cause contractuelle

La créance doit tirer son origine d'un contrat civil ou commercial, c'est-à-dire, résulter d'un accord de volonté. Cette condition imposée à la créance, pour que son recouvrement puisse être demandé suivant la procédure d'injonction, n'est pas une innovation de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; elle a toujours été exigée par le législateur (article premier de la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993 ; article premier de la loi nigérienne n° 69-11 du 18 février 1969). Le contrat engendre normalement une ou plusieurs obligations. Le mot obligation, dans son sens le plus étroit, désigne une dette, si l'obligation est envisagée du côté passif, et une créance, si elle l'est du côté actif. Seules sont retenues les créances de sommes d'argent, les autres créances étant exclues de la procédure d'injonction de payer. La procédure d'injonction concernera, le

² AUVEX : Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution.

plus souvent, les contrats nommés tels que la vente, le louage, le dépôt, le mandat, le bail, le contrat d'entreprise.

L'exigence de la cause contractuelle ne permet pas l'extension de l'injonction de payer aux créances trouvant leur fondement dans un délit (fait illicite et dommageable commis avec intention de nuire), un quasi-délit (fait illicite et dommageable commis sans intention de nuire, tel l'accident occasionné par le conducteur d'un véhicule), ou un quasi-contrat, comme la gestion d'affaires, le paiement de l'indu ou l'enrichissement sans cause, même établi.

Il appartient au juge de vérifier que la créance résulte d'un contrat : l'ordonnance d'injonction est irrégulière, si elle ne constate pas l'existence du contrat servant de base à la procédure d'injonction de payer. L'Acte uniforme, comme les lois nationales antérieures, exige que la créance soit certaine, liquide et exigible, en plus d'être contractuelle.

1. Certitude de la créance

La créance ne doit pas être contestée dans son existence, c'est-à-dire, être actuelle et indiscutable, ce qui exclut tout particulièrement les créances subordonnées à l'arrivée d'un événement futur ou celles soumises à une condition suspensive. Une créance conditionnelle ou éventuelle n'est pas certaine dans son existence, puisque l'on ne sait pas encore si elle existera, pour présenter une requête aux fins d'injonction, laquelle implique que la demande soit liquidée.

La procédure d'injonction de payer est applicable, quel que soit le montant de la créance.

2. Liquidité de la créance

Par contre, une créance liquide, c'est-à-dire d'un montant fixé et arrêté avec précision, sera difficile à établir. Il va de soi que la fixation du montant de la créance se fera en vertu des stipulations du contrat. Le juge pourra-t-il prendre en compte la clause pénale figurant dans le contrat et prévoyant à titre de pénalité, un pourcentage des sommes impayées, souvent excessif ? Le droit OHADA n'apporte pas de solution à cette question, comme l'a fait le décret français n° 81-500 du 12 mai 1981 relatif à la procédure d'injonction de payer, qui considère que la clause pénale est à prendre en considération par le juge. Le texte français remédiait à la pratique des tribunaux, qui refusaient généralement de prendre en compte la clause pénale, et rendaient une ordonnance limitée, au seul motif que la créance ne peut être recouvrée selon la procédure injonctionnelle, si elle est certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire, si elle est non douteuse, déterminée dans son montant et due immédiatement.

3. Exigibilité de la créance

Pour recourir à la procédure d'injonction de payer, faut-il encore que la créance soit immédiatement exigible, le terme mettant obstacle à l'injonction de payer. Le débiteur perd dans certains cas, le bénéfice du terme. Ainsi, lorsque le terme est en sa faveur, le créancier a la possibilité de renoncer à son bénéfice, à condition d'en informer le débiteur et d'exiger le paiement immédiat de la créance. La déconfiture – l'insolvabilité totale d'une personne physique non commerçante – du débiteur entraîne, elle aussi, la déchéance du terme, mais elle n'est pas encourue de plein droit : elle doit être demandée au juge, qui la prononce, s'il y a lieu, après vérification des faits qui la motivent. Le débiteur perd encore le bénéfice du terme, s'il a par son fait, diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (article 1188 Code civil), ou qui refuse de lui fournir celles qu'il lui avait promises par le contrat. Cette déchéance du terme, doit elle aussi, être prononcée par justice.

Le débiteur perd également le bénéfice du terme octroyé par le juge, en vertu de l'article 1244 du Code civil (délai de grâce), lorsque ses biens viennent à être saisis par d'autres créanciers.

B. Créance représentée par un effet de commerce ou un chèque impayé

Le droit OHADA a repris les textes nationaux, avec cependant une innovation : désormais, le chèque est inclus dans la procédure injonctionnelle.

La création d'un effet de commerce et sa mise en circulation suffisent à créer une obligation cambiaire à la charge du créancier.

1. La lettre de change

La lettre de change, appelée « traite » dans le langage commercial, est à la fois un instrument de paiement et un instrument de crédit à court terme. Elle constitue un titre négociable représentant une créance (non échue) de somme d'argent. Tout signataire d'une lettre de change, quelle que soit son activité principale, est soumis au droit cambiaire.

La lettre de change doit remplir les conditions édictées par l'article 110 du Code de Commerce, pour pouvoir bénéficier de l'injonction de payer. C'est ainsi que doivent être insérés dans le texte, la dénomination « lettre de change », et l'ordre de payer : « veuillez payer » ou « payez ».

Le tireur, c'est-à-dire celui qui émet la lettre de change, appelé aussi le donneur d'ordre, ne devra pas omettre de mentionner :

- la somme à régler, laquelle doit être inscrite à la fois en chiffres et en lettres. En cas de discordance entre ces deux mentions, c'est celle portée en lettres qui l'emporte ;
- le nom de celui qui va payer (le « tiré ») ;
- la date d'échéance, qui ne peut être fixée que de quatre manières :
 - à jour fixe
 - à vue
 - à un certain délai de vue (après acceptation, par exemple)
 - à un certain délai de date (30, 60 ou 90 jours).

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles. En revanche, celles qui ne comportent aucune indication d'échéance sont considérées payables « à vue ».

- le nom du bénéficiaire
- la date de création

En l'absence de date, la lettre ne vaut pas lettre de change.

- la signature, laquelle peut être donnée sous forme de greffe.

Deux particularités sont à signaler :

- Une stipulation d'intérêts n'est admise que dans les lettres de change « à vue » ou « à un certain délai de vue », et à condition d'en incorporer le montant dans celui de la somme à régler, et d'indiquer le taux dans la lettre elle-même ;
- Le porteur d'une lettre non timbrée ne peut exercer aucun recours, tant qu'il n'a pas acquitté les droits de timbre et les amendes encourues.

La lettre de change qui ne satisfait pas à ces prescriptions, peut être déclarée nulle. Elle ne vaudra plus en tant que lettre de change et ne pourra relever de la procédure injonctionnelle. La nullité doit être demandée par la voie de l'opposition, lors de la signification de la copie de la requête et de l'ordonnance. Il est important de souligner qu'une lettre de change incomplète déclarée nulle peut avoir une valeur juridique. C'est ainsi qu'une lettre de change sans

dénomination ou sans mention de l'ordre de payer ou du tiré, peut être assimilée à un billet à ordre. Une lettre de change acceptée, à défaut de valoir lettre de change par suite de l'omission d'une mention obligatoire, pourra servir de reconnaissance de dette, et la créance peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer, si son origine est contractuelle. Il est à noter que, pour pouvoir exercer un recours judiciaire, le porteur de la lettre de change est tenu de dresser protêt, à moins de dispense donnée sur la lettre, par la formule habituellement employée « sans frais » ou « sans protêt ». Le protêt est à la fois une sommation de payer et un constat de refus de paiement ou d'acceptation.

2. Le billet à ordre et le chèque

Le billet à ordre est un effet de commerce, mettant en présence seulement deux personnes : le souscripteur (débitur), lequel s'engage à payer, à une échéance déterminée, une somme d'argent à un bénéficiaire, le créancier. Il obéit à des conditions de forme, comme la lettre de change : le défaut de signature ou l'absence de la somme à payer lui enlève toute valeur juridique. Cependant, un billet à ordre non daté, mais signé par le souscripteur, pourra être utilisé comme reconnaissance de dette, et relever de la procédure d'injonction de payer, si la créance pour laquelle il a été établi est d'origine contractuelle. Le porteur du billet à ordre doit également dresser protêt, en cas de non-paiement de l'effet à l'échéance.

La procédure d'injonction de payer peut être utilisée, lorsque l'engagement résulte de l'acceptation d'un effet de commerce. Il appartient au porteur, de décider si l'effet de commerce doit être présenté à l'acceptation. Dans le cas où le tiré refuserait de l'accepter, le porteur pourra le faire protester et exercer immédiatement son recours.

Le chèque impayé peut donner ouverture à la procédure d'injonction de payer. Le porteur du chèque doit faire constater le refus de paiement. L'établissement du protêt incombe au banquier. Il doit le faire établir avant l'expiration du délai de présentation, qui est de huit jours. Le protêt est un acte d'huissier de justice assez onéreux, qui peut être remplacé par un certificat de non-paiement délivré par le banquier, au porteur.

II.- PROCEDURE

La procédure est définie par les articles 3 à 15 de l'Acte uniforme. Elle est gracieuse et contentieuse.

A. Phase gracieuse

A cette phase de la procédure, il n'y a pas de débats. Le juge se détermine au vu des seuls documents produits par le créancier, et n'a pas l'obligation de procéder à la moindre investigation. La procédure à ce stade ressemble à celle de l'ordonnance sur requête. La créance est appréciée par le juge, hors la présence du débiteur.

La requête

1. Dépôt

La demande est formée par requête remise au greffe de la juridiction compétente, par le demandeur ou par son mandataire autorisé à le représenter en justice, par la loi de chaque Etat Partie.

Le mandataire pourra être soit un avocat, soit toute personne munie d'un pouvoir. A ce stade de la procédure, qui n'est qu'un préalable à une instance judiciaire éventuelle, l'huissier de justice peut valablement représenter son client. La juridiction compétente est celle du lieu où le débiteur a son domicile, ou sa demeure, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où est établi son siège. En application de la jurisprudence dite

« des gares principales », la personne morale peut être assignée devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve une de ses agences ou succursales. Il faut, et il suffit que l'un des débiteurs réside dans le ressort de la juridiction, pour justifier la compétence de cette juridiction. Le créancier choisira la juridiction qui présente plus de commodités. La détermination de domicile est une question de fait laissée à l'appréciation du juge de fond.

La juridiction cherchera dans chaque cas, si la créance dont le recouvrement est poursuivi est soit civile, soit commerciale. Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 3, disposant que « les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat », que la règle relative à la compétence territoriale n'est pas d'ordre public. Le débiteur pourra être soustrait de son juge naturel, par la volonté du créancier. Quoi qu'il en soit, la juridiction saisie d'une requête en injonction de payer, doit vérifier sa compétence d'attribution et sa compétence territoriale, avant d'apprécier les mérites de la demande, en fonction des documents produits par le créancier.

2. Contenu de la requête

L'article 4 de l'Acte uniforme indique que la requête contient :

- les noms, prénoms, profession et domicile des créanciers et débiteurs, ou pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social ;
- l'indication précise du montant de la somme réclamée, avec le décompte des différents éléments de la créance, ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs.

La requête doit indiquer, outre le principal de la créance, les « frais accessoires » demandés, c'est-à-dire les frais de sommation, de protêt, d'avis donnés et autres frais relatifs aux effets de commerce impayés.

Il est conseillé d'inclure les intérêts échus, dans le montant de la somme réclamée, en donnant le décompte et la justification et la date de la mise en demeure ou de l'effet de commerce. La mention est importante, puisque les intérêts ne sont pas forcément dus à compter de la date de la demande en justice, mais de la date de la sommation (ou d'un acte équivalent), ou encore, de celle de déchéance des effets de commerce impayés.

La clause pénale doit également figurer en étant liquidée. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le juge la révise, lorsqu'elle lui apparaît manifestement excessive ou dérisoire, à la date de la décision. Il faut craindre que, par le biais d'une clause pénale, des créanciers stipulent des intérêts fixés selon des critères étrangers à la loi. La doctrine est unanime à soutenir que, si le débiteur est dans l'impossibilité de remplir son obligation, par suite de cas fortuit ou de force majeure, la clause pénale ne reçoit pas application.

La requête est accompagnée des documents justificatifs. Le juge exigera en général, des écrits émanant du débiteur et visant une reconnaissance de dette ou un engagement de payer. L'écrit ne sera pas forcément un titre au sens juridique du terme (*instrumentum*), mais toute forme d'écrit permettant de justifier la demande en paiement, tel que les doubles (ou duplicata) des factures certifiées conformes aux écritures comptables, les bons de commande et de livraison, toutes pièces utiles susceptibles de convaincre du bien-fondé de la demande. Ce ne sont pas véritablement des preuves que la loi exige : il suffit au juge, que la demande lui paraisse fondée.

Le créancier ou le mandataire n'est pas, légalement, tenu de joindre avec les pièces justificatives, la mise en demeure qui a dû être adressée à la partie débitrice.

Une telle obligation alourdit d'un acte extrajudiciaire, une procédure que le législateur a voulue peu onéreuse. Cette exigence de la mise en demeure, résulte d'une pratique des magistrats fondée sur les anciens textes (article 4 alinéa 2 de la loi ivoirienne n° 93-669 du 9 août 1993).

Rappelons qu'en matière commerciale, qui se caractérise par un formalisme assez souple, une lettre recommandée vaut mise en demeure, de même un télégramme ou un télex, à la condition d'être rédigée en termes formels, impératifs, comminatoires ne pouvant laisser aucun doute sur la portée de l'interpellation et sur les conséquences, au cas où elle resterait sans effet.

3. Examen de la requête

Le juge examine la demande telle qu'elle est présentée, et étayée par les pièces justificatives. Celui-ci peut ne retenir qu'une partie de la somme réclamée. La décision du juge devra être acceptée telle quelle par le créancier. Il ne lui sera pas possible de continuer la procédure pour la partie retenue, et d'engager parallèlement un procès en droit commun pour le surplus.

Le créancier a, cependant, la faculté de procéder selon le droit commun, pour l'intégralité de sa créance : il lui suffira pour cela, de ne pas signifier l'ordonnance, et d'assigner son adversaire conformément aux règles classiques de la procédure contradictoire. La même possibilité lui est offerte, si le juge rejette la requête (article 5 alinéa 2). L'article 6 alinéa 2 prévoit dans ce cas, que la requête « et les documents produits sont restitués au requérant ». Le juge statue sans recours, et il n'a pas à s'expliquer sur les pièces produites.

4. Formule exécutoire

Le débiteur présumé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification, pour s'opposer à l'ordonnance. La même possibilité lui est offerte lors de l'exécution, si l'ordonnance ne lui a pas été signifiée à personne.

Si le débiteur ne se manifeste pas, s'il reste passif, il appartient au créancier de requérir au greffe, soit par déclaration, soit par simple lettre, l'apposition sur l'ordonnance, de la formule exécutoire. La demande doit être présentée impérativement dans le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai d'opposition ou de désistement du débiteur qui a formé opposition, faute de quoi, l'ordonnance sera « non avenue ». Le prétendu débiteur, qui n'a pas contesté, est censé reconnaître le bien-fondé de la prétention du créancier. Cependant, l'exécution n'intervient pas de plein droit par la seule expiration du délai. Une demande, à cet effet, du créancier, est nécessaire.

La formule exécutoire sera apposée, même si la signification n'a pu être faite à personne. L'ordonnance produit alors « tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel. La délivrance de l'exécutoire est, à défaut d'opposition du débiteur, la phase ultime de la procédure.

En même temps que la copie certifiée conforme de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, le greffe restitue au créancier, tous les documents que celui-ci avait produits à l'appui de sa requête. Dans le cas contraire, le créancier peut en exiger la restitution ; il en est de même lorsque le débiteur s'oppose à l'ordonnance. L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute, au greffe. La voie de l'opposition est fermée au débiteur, en raison de l'assimilation de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, non pas à un jugement de défaut, mais à une décision contradictoire, et le moyen doit être relevé d'office. Le débiteur a cependant, la possibilité de contester, par voie de pourvoi en cassation, les irrégularités qui ont pu être commises à la suite de l'apposition de la formule exécutoire, par exemple, lorsque la formule exécutoire a été apposée avant

l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signification de la copie de la requête et de l'ordonnance, ou lorsque celle-ci a été apposée après l'expiration du délai imparti au créancier, pour demander cette formalité (deux mois après la signification précitée).

B. Phase contentieuse

Une fois l'opposition formée, la procédure va devenir contentieuse : le litige est, en effet, soumis à l'examen du tribunal, et un véritable débat s'ouvre selon les règles du droit commun, débat contradictoire permettant à chacune des parties (débiteur et créancier), de faire valoir ses droits, et à l'issue duquel un jugement viendra se substituer à l'ordonnance querellée.

1. Opposition

Si le débiteur décide de contester la créance ou de soulever l'exception d'incompétence, le recours spécifique qui lui est réservé est l'opposition (article 9 de l'AUVEX). C'est par la signification de la copie de la requête et de l'ordonnance, que le débiteur présumé est averti que « s'il a à faire valoir des moyens de défense », il doit, dans le délai de quinze jours, former opposition. Il lui est indiqué le tribunal devant lequel elle doit être portée, par acte extrajudiciaire. Il est précisé qu'à défaut d'opposition, « il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes les voies de droit, à payer l'intégralité de la somme fixée par l'ordonnance, et les intérêts et frais de greffe, dont le montant est précisé (article 8 de l'AUVEX). Cette procédure oblige le débiteur récalcitrant à se manifester dans un délai très bref.

2. Les délais

Signification à personne

Lorsque l'huissier de justice arrive à joindre personnellement le débiteur présumé, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour former son opposition, délai qui court à partir du jour suivant la signification.

Selon l'article 7 dernier alinéa de l'AUVEX, la décision portant injonction de payer est non avenue, si elle n'est pas signifiée dans les trois mois de sa date.

Signification non faite à la personne du débiteur

Une signification d'ordonnance non réputée faite « à personne » ne saurait marquer le point de départ du délai de quinze jours. Dans ce cas, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours qui suit le premier acte signifié à personne, ou à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet, de rendre indisponible en tout ou en partie, les biens du débiteur.

Forme de l'opposition

L'opposition est faite par acte extrajudiciaire. C'est un acte de procédure qui doit être établi, conformément aux dispositions générales régissant les actes extrajudiciaires. L'opposition n'est pas un acte de forme, c'est une véritable défense en justice qui doit être motivée.

3. L'instance

La comparution des parties

Le créancier est informé de la date d'audience, par la signification qui lui est faite de l'opposition par l'opposant, c'est-à-dire le débiteur présumé (article 11 de l'AUVEX). La date de l'audience ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. La signification est faite à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition. Le tribunal compétent ne peut statuer qu'après avoir tenté de concilier les parties. Les parties

peuvent fort bien ne pas se présenter à l'audience, mais elles en subissent les règles de procédure relatives au défaut. Le tribunal pourra, si aucune des parties ne se présente à l'audience, constater l'extinction de l'instance, laquelle rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer. Lorsque le débiteur seul fait défaut, il est statué sur le fond par une décision contradictoire.

4. Etendue du débat

L'opposition ouvre une instance de droit commun, dans laquelle l'auteur de la demande initiale de recouvrement, occupe la position procédurale de demandeur.

Le retour au droit commun permet aux parties de débattre non seulement de la compétence et de la demande de recouvrement, mais également « de l'ensemble du litige » (article 8 alinéa 2 de l'AUVEX). L'objet du débat peut être élargi à tous les aspects du litige ; celui-ci n'est pas enfermé dans le cadre rigide et immuable de la demande initiale.

Le débiteur pourra prétendre ne rien devoir, former une demande reconventionnelle, à condition que celle-ci se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant, solliciter des délais de grâce sur opposition.

Le créancier peut-il, sur opposition du débiteur, former des demandes additionnelles ? L'application du droit commun à la phase d'opposition autorise une réponse affirmative à cette question. Comme en droit commun, le tribunal statue, dans les limites de sa compétence d'attribution, sur la demande primitive et toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

Toutefois, en cas d'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 12 de l'AUVEX, la juridiction statue seulement sur la demande de recouvrement.

5. Le jugement

La juridiction compétente, saisie de l'opposition, tranche le débat par un jugement qui se substitue à la décision portant injonction de payer. Le tribunal est libre dans son appréciation des documents et souverain dans sa décision. S'il rejette la requête, aucune voie de recours n'est possible, et le rejet n'a pas à être justifié. En cas de rejet, aucune disposition n'interdit au créancier de présenter une nouvelle requête, avec des justifications plus complètes, ou utiliser la procédure de droit commun. Ce jugement est susceptible d'appel, dans les conditions de droit national de chaque Etat Partie. Il va de soi, que le jugement est aussi susceptible de pourvoi en cassation, lorsque celui-ci a été rendu, en dernier ressort. La tierce opposition, procédure qui « tend à faire rétracter ou réformer » « un jugement au profit d'un tiers qui l'attaque », n'est pas interdite. Le tiers qui attaque le jugement ne doit pas avoir été appelé à l'audience, et doit justifier d'un préjudice. Les poursuites sont faites non pas en vertu de l'ordonnance, mais en vertu du jugement.

Le créancier, bien que défendeur à l'opposition, a cependant la qualité de demandeur au procès. C'est à lui de faire la preuve de la réalité et de l'étendue de la créance.

C'est une procédure simple et rapide, puisque la saisine du juge s'opère par le dépôt d'une requête et des documents justificatifs, peu onéreuse puisque les frais peuvent se limiter à ceux de la signification. La procédure d'injonction de payer est dénuée de tout formalisme inutile ; elle est peu onéreuse comparativement au mode d'obtention d'un jugement, selon le droit commun, l'entreprise créancière ou le commerçant peut diligenter seul la procédure, ou avec le concours de son mandataire (avocat, huissier de justice). Ayant pour objet de proposer à l'adversaire, au prétendu débiteur, de reconnaître l'existence du titre, son silence ou son inertie valant acquiescement, cette procédure constitue une « menace », un moyen de pression plus efficace que l'invitation ou la simple sommation de payer. On peut craindre, cependant, que l'engorgement des tribunaux rende plus relatif, l'avantage lié au gain de temps, sans

perdre de vue les débats contradictoires ouverts sur opposition du défendeur, qui en augmentent sensiblement la charge financière.
